



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques*

N° 61

Paris, le **09 MARS 2020**

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 mars 2020, vous m'avez fait part des interrogations de certains adhérents du Groupement des entreprises de sécurité (GES) quant à la possibilité de confier aux agents privés de sécurité des mesures de prise de température sur des personnes dans le cadre de l'épidémie relative au COVID-19, et à la conduite à tenir face aux sollicitations de clients et donneurs d'ordre en la matière.

A ce jour, aucune recommandation médicale n'a été formulée par les autorités sanitaires pour permettre de justifier la mise en œuvre de mesures de filtrage par température corporelle des personnes souhaitant accéder à des sites ouverts au public ou à des sites privés. En l'absence de décision ou de recommandation officielle, ces mesures préventives, qui conduiraient les agents privés de sécurité à refuser l'accès à un bien ou à un service à raison de l'état de santé des accédants, sont susceptibles de constituer une mesure discriminatoire au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

En outre, à supposer même que de telles mesures préventives soient envisagées, il n'apparaît pas certain qu'elles puissent être considérées comme relevant de la mission de surveillance des lieux et de sécurité des personnes s'y trouvant, mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. En effet, leur exercice, qui n'est pas dépourvu de lien avec l'intimité des personnes, repose sur la mise en œuvre de compétences spécifiques auxquelles les agents de surveillance ne sont aujourd'hui pas formés, notamment pour assurer l'orientation et la prise en charge des personnes présentant des risques d'infection.

*Monsieur Frédéric GAUTHEY
Président
Groupement des entreprises de sécurité
146 boulevard Diderot
75012 Paris*

Dès lors, j'invite vos adhérents à faire preuve de la plus grande prudence à l'égard de ce type de sollicitations, qui risquent de se multiplier dans le contexte pandémique actuel, contexte dans lequel les agents privés de sécurité auront pleinement leur rôle à jouer. En particulier, ils pourraient être amenés à contrôler l'accès aux lieux dont ils ont la charge et qui feraient l'objet de restrictions d'accès particulières.

Mes services demeurent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires que vous estimeriez utiles et pour recueillir toutes les observations et informations que vous jugeriez utile de porter à la connaissance du ministère de l'intérieur quant à l'implication du secteur que vous représentez dans la gestion de cette épidémie.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Thomas CAMPEAUX

Copie :

- M. le préfet, délégué aux coopérations de sécurité
- M. le préfet, directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
- M. le directeur général de la santé, haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint